

Arrêt

n° 275 979 du 12 aout 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 aout 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'encontre d'un demandeur qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir le statut de protection subsidiaire en République de Chypre.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 15 juillet 1997 à Nawaa en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous craignez d'être enlevé par les autorités syriennes parce que vous seriez attendu pour aller combattre. Après votre sortie du pays, votre famille vous aurait fait savoir que plusieurs convocations seraient arrivées à votre maison pour vous demander de vous présenter au plus vite afin de rejoindre les troupes armées syriennes.

Le 14 août 2014, vous auriez quitté définitivement la Syrie pour le Liban. Vous seriez ensuite allé à Chypre où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 19 juin 2019. Cette protection internationale vous est accordée en date du 3 novembre 2021.

Le 18 avril 2022, vous auriez quitté Chypre en raison de l'impossibilité de faire un regroupement familial, de ne pas avoir eu accès à l'enseignement et parce que vous auriez eu des menaces de mort de la part d'un Syrien parce que vous parliez avec sa cousine.

Vous vous seriez alors rendu en Bosnie, où vous auriez pris un avion pour la Belgique.

Le 6 mai 2022, vous êtes intercepté par la police aéroportuaire de l'aéroport de Charleroi et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Le même jour, vous êtes transféré au centre de transit Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. notes de l'entretien personnel du 30 juin 2022, p. 6-7 + farde document : documents d'asile chypriotes), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous ne contestez pas cette constatation après y avoir été confronté lors de votre second entretien. De fait, notons à ce sujet que dans un premier temps, vous avez tenté de tromper les autorités belges. En effet, tant dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers que celles tenues lors de votre second entretien personnel avec le Commissariat général, vous avez déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale dans un autre pays, ni avoir obtenu un quelconque statut de protection internationale (cf. déclaration OE, p. 10 + notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 2). De même, vous avez déclaré être repassé par la Syrie avant d'aller en Turquie puis en Bosnie en omettant votre séjour à Chypre (cf. déclaration OE, p. 12 + notes de l'entretien personnel du 10/06/2022, p. 9-11). Lors de votre entretien personnel du 30 juin 2022, vous finissez par reconnaître avoir fait de fausses déclarations de peur de ne pas être écouté par le Commissariat général (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 3 et 9).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice

(Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre, vous avez été victime d'un incident avec un tiers, à savoir un Syrien qui vous aurait menacé parce que vous aviez parlé avec sa cousine (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 7 et 8), force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En effet, non seulement il s'agissait d'un

fait ponctuel mais en outre vous déclarez ne plus avoir eu de problème avec lui et avoir arrêté de parler avec sa cousine (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 8).

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 8), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'enseignement (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 9), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas entrepris de démarche afin d'avoir accès à l'enseignement, vous contentant d'attendre que les autorités chypriotes vous inscrivent dans une école (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 9). A ce titre, on fera remarquer que vous étiez parfaitement capable d'entreprendre ces démarches par vous-même en atteste le fait que vous aviez un logement et un travail et que vous n'aviez pas de problème financier (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 4), ce qui démontre votre autonomie. Ainsi, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Enfin, vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial à Chypre (cf. notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 6). Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur à Chypre dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet à Chypre par les voies que la législation de Chypre vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Au surplus, l'ensemble des documents (copies des cartes d'identité des membres de votre famille, acte de mariage, livrets de famille, photos de vous au Liban, compositions de famille) que vous avez produits ne permettent pas d'inverser la présente décision. Dans le sens où ils n'apportent pas de nouvel éclairage sur votre situation à Chypre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par Chypre et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Les faits et motifs invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

3. La thèse des parties

3.1. La partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, à savoir le statut de protection subsidiaire, à Chypre, pays où le respect de ses droits fondamentaux est garanti.

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, § 4, 48/5, 57/6/3, alinéa 1^{er}, 3^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête p. 3).

3.2.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle fait d'abord valoir que l'article 57/6/3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit seulement la possibilité de déclarer irrecevable la demande du requérant et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une obligation mise à charge des instances d'asile ; elle cite à cet égard l'arrêt n° 207 567 du Conseil du 8 août 2018 qui annule une telle décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe (requête, pp. 4 et 5).

Elle soutient ensuite (requête, pp. 5 à 8) que le requérant est dans l'impossibilité d'organiser un regroupement familial dès lors qu'en application de la loi chypriote, les personnes qui bénéficient du statut de protection subsidiaire, comme le requérant, n'ont pas « le droit de demander la réunification familiale avec les membres de [...] [leur] famille [...] [qu'elles ont] été obligé[es] d'abandonner dans [...] [leur] pays d'origine. Or, l'épouse et les deux enfants du requérant résident en Syrie. Se référant à deux articles et aux commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, relatifs au droit à l'unité de la famille pour les réfugiés notamment, elle fait valoir qu'« [i]l existe dès lors bien un risque pour le requérant en cas de renvoi vers Chypre de voir son droit à la vie familiale bafoué puisqu'aucun regroupement familial n'est possible vu son statut », soulignant ainsi la vulnérabilité résultant de cette situation pour le requérant.

Elle soutient enfin (requête, pp. 8 et 9) que le requérant « fait état d'une grande vulnérabilité » ; elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, qui « illustre parfaitement la nécessité de prendre en considération la vulnérabilité du demandeur, intrinsèquement liée tant à son vécu qu'à son parcours migratoire. En effet, celle-ci affecte le demandeur d'asile, et ce jusque dans sa force de persuasion lors de son audition. À défaut d'adaptations procédurales sur le fond et sur la forme, lors de l'évaluation de la crédibilité, le demandeur se retrouve doublement lésé. Une évaluation souple, qui attache une importance réelle à la vulnérabilité du demandeur devrait permettre de prendre en compte la réalité des vécus empreints de détresse humaine ».

3.2.2. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision, de déclarer recevable sa demande de protection internationale et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, p. 9).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil relève d'emblée que le moyen invoqué par la partie requérante et pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, laquelle a d'ailleurs été abrogée par l'article 53 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), la teneur de l'article 8 de la directive 2005/85/CE ayant été reprise dans l'article 10 de la directive 2013/32/UE, est irrecevable, la requête n'exposant pas lequel des principes de cette disposition aurait été violé en l'espèce par l'acte attaqué ni en quoi il l'aurait été.

4.2. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 à 48/6 de cette même loi. En conséquence, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen de la requête est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

4.3. Lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), le requérant a déclaré avoir été victime à Chypre d'un incident avec un Syrien qui l'a menacé parce qu'il avait parlé avec sa cousine ; la Commissaire adjointe a estimé, dans sa décision, que cet événement « ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves ». Par ailleurs, lors de ce même entretien, le requérant a fait valoir qu'il a rencontré des difficultés pour suivre un enseignement à Chypre ; la Commissaire adjointe a considéré que cette situation n'atteignait pas le seuil particulièrement élevé de gravité qu'exige la Cour européenne des droits de l'homme, correspondant à un état de dénuement matériel extrême qui ne permettrait pas au requérant de faire face à ses besoins les plus élémentaires, qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou qui le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas ces motifs de la décision, qu'il estime pertinents et auxquels il se rallie dès lors entièrement.

4.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose de la manière suivante :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition légale transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cet article « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de

défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).
[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.5. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est formellement motivée. La motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant à Chypre.

4.6. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif (dossier administratif, pièce 6, pp. 6 et 7, et pièce 16/1) que le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir la protection subsidiaire à Chypre en novembre 2021. Il ne le conteste d'ailleurs pas. En outre, il reconnaît que les autorités chypriotes lui ont délivré une carte de séjour valable un an (dossier administratif, pièce 6, p. 5) et, à l'audience, il déclare qu'il bénéficie toujours actuellement du statut de protection subsidiaire à Chypre et du droit d'y séjourner.

4.7. Le requérant fait valoir qu'en application de leur législation nationale, les autorités chypriotes ont refusé que sa femme et ses deux enfants qui vivent en Syrie le rejoignent à Chypre et qu'ils bénéficient ainsi du regroupement familial auprès de lui.

Expressément interrogé à ce propos à l'audience, le requérant déclare qu'il s'est rendu auprès d'une personne qui travaille dans le centre de l'ONU à Chypre et qui fait le lien entre ce centre et les autorités officielles chypriotes ; cette personne lui a affirmé qu'il était inutile qu'il demande le bénéfice du regroupement familial pour sa famille, ce droit n'étant pas reconnu par la loi chypriote. Il admet toutefois qu'il ne s'est pas présenté auprès des autorités chypriotes pour demander à pouvoir faire venir sa famille à Chypre et, à défaut pour la loi chypriote d'octroyer un droit au regroupement familial, s'informer sur les possibilités qui lui étaient offertes pour permettre à sa famille de le rejoindre à Chypre et entamer des démarches à cet effet en sollicitant notamment l'aide juridique de toute association ou personne compétente en cette matière.

En tout état de cause, même à tenir pour impossible pour lui de se faire rejoindre à Chypre par sa famille, le requérant n'établit pas que cette situation atteindrait le seuil particulièrement élevé de gravité qu'exige la Cour européenne des droits de l'homme, correspondant à un état de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou qui le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, permettant de qualifier ce traitement d'inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte. Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de ladite Convention, qui dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [...] », n'est pas fondée.

4.8. Il en va de même de l'argument de la partie requérante qui fait état d'une grande vulnérabilité dans son chef, intrinsèquement liée tant à son vécu qu'à son parcours migratoire, sans avancer le moindre élément concret pour étayer ce qu'elle avance.

Le Conseil estime que cette seule affirmation de la partie requérante est manifestement insuffisante pour caractériser ses conditions de vie « inhumaines » en qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire à Chypre et pour conclure à l'impossibilité de s'installer dans ce pays. Le Conseil souligne au contraire qu'à son second entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'à Chypre il louait un logement avec plusieurs jeunes et qu'il avait du travail (dossier administratif, pièce 6, p. 4), sans faire état d'autres problèmes affectant sa vie qui l'auraient affecté.

En conséquence, le Conseil conclut, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé à Chypre, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains ou dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte.

4.9. En conséquence, le Conseil conclut, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour à Chypre, le requérant ne se s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Il n'établit pas davantage qu'en cas de retour à Chypre, il ne bénéficierait pas ou plus de la protection qui lui a été accordée et serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens des développements qui précèdent.

4.10. En conclusion, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit à Chypre ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4.11. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE